

Auteur : Conseil municipal de Grenville-sur-la-Rouge

Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge



Mémoire concernant le développement harmonieux de l'activité minière

**Donner aux municipalités les outils nécessaires
pour l'exercice de leurs obligations quant à la protection des droits des
citoyens en établissant un cadre législatif et réglementaire moderne**

Soumis à : Madame Maïté Blanchette Vézina

Ministre des Ressources naturelles et des Forêts

5700, 4^e avenue ouest, Québec (Qc), G1H 6R1

ministre@mmf.gouv.qc.ca | service.mines@mmf.gouv.qc.ca

19 mai 2023

Table des matières

Abréviations et acronymes.....	3
Présentation	5
Sommaire exécutif.....	6
Les quatre thèmes proposés par le ministère	7
Harmonisation des activités sur le territoire, acceptabilité sociale et prévisibilité de l'activité minière	7
Gouvernance et régime minier	9
Encadrement de l'activité minière pour la protection de l'environnement et de la santé	10
Retombées des activités minières.....	12
Récapitulatif – Les recommandations	15
Conclusion	17
Annexe 1 – Résolution pour le dépôt du mémoire sur l'encadrement des activités minières	18
Annexe 2 – carte des titres miniers (<i>claims</i>)	19

Abréviations et acronymes

CA :	certification d'autorisation, émis par un ministère, pour une activité donnée, lequel peut être assujetti de certaines conditions
CPTAQ :	commission de protection du territoire agricole
GSLR :	municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, dans la MRC d'Argenteuil
LAU :	loi de l'aménagement et de l'urbanisme
LCM :	loi des compétences municipales
LPTA :	loi de la protection du territoire agricole
LSM :	loi sur les mines
MELCCFP :	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRNF :	Ministère des ressources naturels et des forêts
OGAT :	orientations gouvernementales en matière de l'aménagement du territoire
TIAM :	territoire incompatible à l'activité minière

Madame la Ministre,

Par la présente, nous vous soumettons notre mémoire comprenant nos commentaires et recommandations concernant la Consultation sur l'encadrement minier du Québec.

Nous tenons à vous remercier pour nous offrir cette opportunité pour partager notre expérience, où depuis une dizaine d'années, un promoteur minier tente de faire avancer son projet. L'expérience est pour le moins difficile, et nous constatons que les outils à la disposition de la municipalité et de la MRC ne nous permettent pas d'exercer pleinement notre rôle pour assumer les responsabilités dont nous sommes dépositaires.

Nous espérons que cette démarche permettra de mettre en place un nouveau cadre législatif et réglementaire qui permettra à nos communautés de s'épanouir et de prospérer en respectant ses valeurs qui l'animent.

Le conseil municipal de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

info@gslr.ca

819-242-8762

Présentation

Ce mémoire a été préparé par des membres du conseil municipal de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. L'ensemble du conseil appuie le contenu de ce mémoire, et la résolution 2023-05-228 en officialise le dépôt. Celle-ci est disponible à l'[Annexe 1 – Résolution pour le dépôt du mémoire sur l'encadrement des activités minières](#).

Jadis, notre municipalité, a été l'un des berceaux de l'activité minière, tant pour l'exploration que l'extraction, en remontant aussi loin que les années 1800. Des mines de *plumbago*¹, mica et autres minerais étaient nombreuses dans la vallée de l'Outaouais. Les *settlements*² s'établissaient autour de la mine, souvent souterraine, et la communauté vivait d'une économie de subsistance, ou mieux, selon la volonté de l'exploitant minier. Tout le travail s'effectuait au pic et à la pioche, et la roche était transportée sur des rails tirée par des chevaux. Parfois, des vestiges existent encore, et ceux-ci deviennent des nids pour la relance de nouveaux projets.

L'économie et le tissu social se sont entièrement transformés depuis, pour faire place à des activités de foresterie, d'agriculture, d'acériculture et de villégiature, dans une perspective de développement durable.

Mais nous voyons maintenant des compagnies de prospection minière s'inviter, voire s'imposer, dans la communauté, souvent sans égard aux activités déjà existantes. Leur modèle d'affaire ne nous apparaît pas compatible avec le développement local et la vision des communautés hôtes, et peu de moyens sont en place pour permettre leur conciliation et leur harmonisation.

Nous constatons que le simple octroi de titres miniers peut bouleverser la communauté. Le lecteur pourra consulter les titres miniers émis dans notre municipalité à l'[annexe 2 – carte des titres miniers](#).

La municipalité de Grenville-sur-la-Rouge tente d'exercer son rôle de protection des droits et des intérêts des citoyens et de l'environnement. Malgré ses engagements, la compagnie de prospection minière n'offre pas sa collaboration, alors qu'elle aurait tout avantage à ce que les enjeux de son projet soient identifiés le plus rapidement possible, pour permettre une implantation harmonieuse de son projet, si cela est possible.

Cette tension entre les droits de la communauté et les intérêts du promoteur crée un climat social propice pour rendre impossible l'atteinte de l'acceptabilité sociale.

¹ *Plumbago* était la dénomination du graphite à l'époque.

² *Settlements*, ou villages dont la communauté avait toutes les ressources localement, souvent incluant la poste, un moulin, etc.

Sommaire exécutif

Ce mémoire est le fruit d'une longue réflexion, qui s'est voulue la plus complète possible.

Notre municipalité côtoie actuellement un promoteur minier qui procède à de la prospection depuis 2013, et celle-ci n'est pas encore complétée. Quand les intérêts du promoteur ne sont pas alignés avec ceux de la communauté hôte, qui est représentée par la municipalité, des tensions apparaîtront. C'est ce que nous vivons, intensément, depuis 2017.

Pourtant, même s'ils se sont effacés de la mémoire collective, notre municipalité a déjà accueilli avec succès des mines sur son territoire. Mais les temps changent, ainsi que les aspirations de la communauté.

Nous proposons des recommandations pour améliorer le cadre législatif et règlementaire, afin que les municipalités aient les leviers nécessaires pour une bonne planification de leur territoire, et leur permettre d'exercer leur rôle de protection des droits et des intérêts de leurs citoyens.

Ces recommandations peuvent aussi accompagner les promoteurs de projet minier, parce qu'elles permettront de mettre en place des balises et des processus pour valider le plus tôt possible la viabilité de leur projet, en fonction de la capacité d'accueil de la communauté hôte.

Sur le volet législatif :

- Amélioration des critères pour l'établissement des TIAM, et gel de l'octroi des titres miniers pendant ce processus;
- Retrait de l'article 246 LAU et amélioration de l'article 82 LSM

Pour l'acceptabilité sociale

- Établissement et formalisation de l'acceptabilité sociale et de son processus
- Mise en place de moyens pour permettre aux municipalités d'exercer leur rôle de protection des droits des citoyens et de l'environnement

Pour le développement économique

- Amélioration du partage de la richesse afin que les communautés locales en profitent.

Les quatre thèmes proposés par le ministère

Harmonisation des activités sur le territoire, acceptabilité sociale et prévisibilité de l'activité minière

Harmonisation des activités sur le territoire

Le territoire de notre municipalité est assez varié. De nombreuses érablières y prospèrent, opérées par des artisans locaux. Les secteurs « en haut », au nord dans la montagne, sont le siège de milieu de villégiature, d'agriculture, d'acériculture et de foresterie. Ces usages ne sont pas compatibles avec l'activité minière si celle-ci n'est pas encadrée correctement.

Le processus de définition des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM), selon les critères définis par les orientations gouvernementales à l'activité minière (OGAT), ne permet pas aux municipalités et MRC d'exercer pleinement leur devoir d'assurer la protection des droits et intérêts des citoyens et de leur environnement.

Par exemple, parmi les 7 critères d'application des TIAM, les distances séparatrices entre un noyau villageois et la périphérie d'un projet minier sont de 1 km. Toutefois, cette distance est réduite à 600 mètres pour un groupement de 5 résidences. Ceci crée en quelque sorte des citoyens de 2^e classe, qui n'ont pas droit à la même protection que les autres citoyens, alors que leur situation est souvent plus vulnérable, étant donné qu'ils ont des puits pour l'alimentation en eau plutôt que d'avoir accès à l'aqueduc municipal.

Les OGAT doivent être révisées afin de permettre aux municipalités et MRC de pleinement exercer leur rôle de planification du territoire, en fonction de leurs objectifs de développements durables. Dans certains cas, il ne sera pas possible de concilier une activité minière avec les objectifs de conservation et de préservation des milieux naturels et de la biodiversité, et un projet minier n'aura pas sa place dans la communauté d'accueil. Chaque milieu possède des caractéristiques qui lui sont propres, et jouit de son développement local qui s'est fait au gré des années et des décennies; il est primordial de conserver ce patrimoine local, qu'il soit bâti ou naturel. Des mécanismes devraient être disponibles pour permettre la révocation de titres miniers pour la préservation du patrimoine.

L'acceptabilité sociale doit faire partie de façon inhérente au processus d'identification des TIAM, de sorte que l'on puisse établir qu'il y a acceptabilité sociale pour les zones où les activités minières soient permises.

GSLR est située dans les basses Laurentides, là où la faune et la flore de la vallée de l'Outaouais et des Laurentides se conjuguent ensemble. Il s'agit là d'un milieu d'une grande biodiversité et d'une grande richesse qu'il importe de préserver et protéger.

Recommandation # 1

Que les OGAT pour l'identification des TIAM soient révisés afin de permettre une harmonisation et meilleures définitions des distances séparatrices pour la protection des ressources en eaux, milieux naturels et de conservation et des secteurs de villégiature, et inclure la notion d'acceptabilité sociale dans la définition des zones où l'activité minière peut être permise

Recommandation # 2

Que l'article 82 LSM soit modifié afin de permettre le rachat de titres miniers pour des fins d'intérêt public

Acceptabilité sociale

Il n'existe actuellement aucune définition consensuelle pour définir « l'acceptabilité sociale ». Par conséquent, nos citoyens sont inquiets que leurs droits ne soient pas entendus et respectés.

Actuellement, ce sont les promoteurs des projets miniers qui sont le chien de garde de l'acceptabilité sociale, notamment par le mécanisme des comités de suivi. Ainsi, des consultants mandatés par le promoteur minier deviennent responsables de « faire passer l'acceptabilité sociale », et il y a un équilibre insuffisant pour représenter les intérêts du milieu. Aucune méthodologie de mesure n'est en place pour pouvoir apprécier l'acceptabilité sociale, et le processus s'enclenche très tard dans le cycle de développement d'un projet minier, alors qu'il pourrait et devrait être en amont.

L'obtention de l'acceptabilité sociale doit se faire le plus tôt possible dans le processus, au moment d'établir les TIAMs, à l'octroi des titres miniers, et tout au long du processus. Dans le domaine de la foresterie, certains mécanismes sont en place, comme les tables de concertation, pour encadrer cette activité.

Recommandation 3

Formaliser la définition et le processus de l'acceptabilité sociale, et l'inclure dès l'émission des titres miniers, et tout au long du développement du projet. Établir que l'obtention de l'acceptabilité sociale est imputable aux acteurs du milieu qui en sont les mandataires, et non pas uniquement le promoteur minier, qui ne peut pas agir à titre de chien de garde de celle-ci

Prévisibilité de l'activité minière

La prospection minière souffre d'une grande incertitude, celle de la viabilité économique du minerai qu'elle entend exploitée.

Une étude du cabinet Ernst & Young³ a établi que les plus grands risques auxquels font face les compagnies minières, tant à l'exploration qu'à l'exploitation, sont la difficulté à l'atteinte de l'acceptabilité sociale et la préservation de l'environnement, dans un contexte où les communautés ont comme objectif le développement durable.

³ Les 10 principaux risques et possibilités en 2020 | EY au Canada (https://www.ey.com/fr_ca/mining-metals/10-business-risks-facing-mining-and-metals)

Cependant, le constat est implacable : les effets d'un projet minier se font sentir dès l'octroi des titres miniers, malgré la grande probabilité que ce projet ne vienne à maturité et n'entre jamais en phase d'exploitation.

Afin de faciliter l'accueil de ce projet dans la communauté d'accueil, le promoteur se doit d'être plus transparent et en lien avec le milieu. Nous proposons 4 recommandations qui permettront aux municipalités d'être davantage informée de la présence et l'évolution d'un projet.

Recommandation # 4

La compagnie de prospection minière doit aviser obligatoirement la municipalité de l'octroi et du renouvellement de titres miniers, ainsi que de leur cession; qu'un mécanisme d'avis public soit en place également et puisse être contrôlé par l'émetteur des titres miniers

Recommandation # 5

La compagnie de prospection doit aviser obligatoirement la municipalité des activités d'exploration, qu'elles soient non-invasives, tel que les relevés aériens, que invasives, tel que le décapage, la coupe d'arbres et le forage; qu'un mécanisme d'avis public soit en place également et puisse être contrôlé par l'émetteur des titres miniers

Qu'à défaut de s'y conformer, une municipalité ou le gouvernement peut forcer un arrêt des travaux ou révoquer les titres miniers

Recommandation # 6

Que tous les permis et documents émis à l'exploitant soient également transmis à la municipalité; que toute plainte à l'environnement ou à une autre instance soit transmise à la municipalité, ainsi que les informations concernant son traitement et sa résolution;

Recommandation # 7

Que les activités du site minier, en prospection ou exploitation, soient assujettis aux règlements municipaux des nuisances, et qu'une municipalité dispose des moyens pour les faire appliquer;

Gouvernance et régime minier

L'article 246 LAU ne permet pas aux municipalités d'exercer pleinement leur rôle de planification de leur territoire, et de protection des droits et intérêts de leurs citoyens. L'incapacité actuelle des MRC d'identifier et d'établir les TIAMs dans le cadre restreint défini par les OGATs actuelles est une autre embûche majeure qui ne permet pas d'exercer le seul pouvoir existant pour la gestion du territoire vis-à-vis les activités minières. L'article 246 LAU doit être abrogé, et les OGAT

redéfinis pour refléter les préoccupations du milieu et permettre la protection des milieux naturels.

L'article 246 LAU confère également un pouvoir aux entreprises minières qui les amènent à avoir peu de considération envers les municipalités et le milieu d'accueil.

L'attribution de titres miniers a un effet immédiat sur le milieu, indépendamment si le projet minier se réalisera ou pas. L'association minière du Québec (AMQ) a beau affirmer que peu de projets miniers voient la jour, et qu'une petite fraction des titres ne fait l'objet d'exploration significative, le seul octroi de titres miniers a un impact immédiat sur le milieu, et crée une incertitude et des inquiétudes auprès des citoyens. Même si aucune ou peu d'activités de prospection ont lieu, les impacts sont ressentis dès lors par le milieu. Les citoyens anticipent les impacts à long terme, indépendamment du fait que le projet démarre effectivement. L'acceptabilité sociale anticipe la réalisation du projet et se base sur les impacts que celui-ci pourrait avoir éventuellement.

Pourquoi permettre la prospection minière dans un secteur, si éventuellement ce projet n'obtiendra jamais d'acceptabilité sociale rendu à sa phase de réalisation ?

Ces inquiétudes vont de la perte de qualité du milieu de vie, de la pollution, des risques sur l'approvisionnement en eau, de la perte de valeur de la résidence et propriété qui constitue une partie importante de leur patrimoine, de la sécurité routière, de l'insuffisance des infrastructures à accueillir une industrie à grande empreinte environnementale, et des impacts à long terme d'un site minier qui pourrait être inadéquatement remis en état, ou qui pourrait ne pas résister aux pressions des changements climatiques qui se produisent de plus en plus.

Recommandation # 8
Que l'article 246 LAU soit abrogé afin de permettre aux municipalités de pleinement exercer leur rôle de planification du territoire
Recommandation # 9
Que le processus d'attribution des titres miniers (claims) soit suspendu tant qu'un mécanisme de régulation ne soit pas en place, et tant que le processus d'identification des TIAMs ne soit pas complété

Encadrement de l'activité minière pour la protection de l'environnement et de la santé

Au fil des ans et de l'acquisition des connaissances, le Québec a établi des normes, vis-à-vis les impacts du bruit, de la poussière, de la pollution de l'eau, pour assurer la protection des communautés et des milieux. Ces connaissances demeurent imparfaites, et le principe de précaution doit avoir primauté dans les décisions et les CA qui sont émis.

Actuellement, l'encadrement de l'activité minière pour la protection de l'environnement repose sur les épaules du MELCCFP, qui ne dispose pas d'assez de ressources pour exercer son rôle de contrôle et de surveillance.

De plus, dans plusieurs cas, ces normes sont basées sur l'occurrence d'évènements 0-100 ans, alors qu'avec les changements climatiques, dans bien des cas, ce sont plutôt des normes sur les évènements 0-1000 ans qui devraient être instaurées. Nous le vivons avec les périodes d'inondations récurrentes au printemps⁴, le *derecho*⁵ de mai 2022 et les verglas.

Ces épisodes extrêmes deviennent graduellement une normalité, et les communautés encourent des risques inutiles vis-à-vis des infrastructures minières qui ne sont pas faites pour affronter ceux-ci. La mise à niveau des normes et l'amélioration de la résilience de nos communautés est essentielle.

Quand une municipalité veut initier un projet ou mettre en place une infrastructure, elle doit maintenant tenir compte de normes rehaussées pour tenir compte des changements climatiques, afin d'offrir une meilleure résilience. Il est inacceptable que les projets miniers ne soient pas assujettis à la même rigueur.

Comme le relatait encore récemment un article du journal le Devoir⁶, la connaissance du milieu des eaux souterraines est encore à parfaire, et les connaissances acquises ne sont pas encore suffisamment diffusées et maîtrisées. L'initiative du PACES dans notre région est un pas dans la bonne direction, mais tout le travail n'est pas accompli. Les conclusions de ces études ne reposent pas sur suffisamment de données pour s'y appuyer et requiert d'autres analyses additionnelles. Pour cette raison, nous recommandons l'application du principe de précaution, et demandons l'agrandissement des distances séparatrices pour les puits et les milieux hydriques, en tenant compte notamment des zones de recharge et des études des zones de vulnérabilité. Il est essentiel de s'assurer de la pérennité de l'alimentation de la ressource eau.

Lorsqu'un projet minier s'implante dans un milieu, ce sont les communautés locales qui sont exposées aux risques, et ce sont elles qui en subiront éventuellement les impacts. Les différents paliers de gouvernement ont le devoir de protéger les droits et les intérêts de leurs citoyens.

Recommandation # 10

Que la municipalité mandate la réalisation d'études indépendantes, au frais du promoteur minier

Que l'accès au site soit autorisé par le promoteur pour ces dites études

⁴ La municipalité de GSLR est affectée régulièrement par les crues printanières de la rivière Rouge et la rivière des Outaouais

⁵ Lors de l'épisode de *derecho* de mai 2022, toute la municipalité de GSLR a été privée d'électricité, dont certains secteurs pendant près de 2 semaines.

⁶ [La fragilité de l'eau souterraine commence à faire surface au Québec | Le Devoir](https://www.ledevoir.com/environnement/791123/ressources-la-fragilite-de-l-eau-souterraine-commence-a-faire-surface-au-quebec)
(<https://www.ledevoir.com/environnement/791123/ressources-la-fragilite-de-l-eau-souterraine-commence-a-faire-surface-au-quebec>)

Recommandation # 11

Que des études complètes soient menées pour obtenir une meilleure compréhension des vulnérabilités de la ressource eau

Recommandation # 12

Que les normes auxquels les projets miniers sont assujettis soient rehaussées pour tenir compte des changements climatiques

Retombées des activités minières

Les municipalités, comme gouvernement de proximité, jouent un rôle fondamental dans la protection des droits et des intérêts de leurs citoyens et leur environnement.

La loi sur les compétences municipales (LCM) a des dispositions pour permettre la perception par les instances municipales de droits auprès des exploitations de carrières et sablières. Selon la Gazette officielle du Québec, un montant de 0,61\$ par tonne métrique est dû par l'exploitant et doit être versé à la municipalité. Ce régime a été institué notamment à titre compensatoire aux municipalités pour les impacts de l'usage du réseau local routier qui subit une détérioration accélérée découlant du transport routier lourd de cette activité intensive.

Le régime minier actuel prévoit qu'une mine en exploitation verse une redevance de 1,5% sur les revenus en tête de puits à la province. Aucune somme n'est prévue pour la communauté hôte ou la municipalité locale.

Pourtant, une municipalité doit exercer plusieurs responsabilités et va encourir différents frais tout au long du cycle de vie de la mine :

Pendant l'exploration et la mise en valeur :

Notre municipalité a mandaté des experts, soit un agronome, un ingénieur forestier et un hydrogéologue, pour contre-expertiser les rapports soumis par la compagnie de prospection pour sa demande auprès de la CPTAQ. Ces contre-expertises ont révélées des lacunes significatives dans les études soumises par cette compagnie, qui ont été parmi les facteurs menant la CPTAQ à refuser leur demande.

Ce scénario peut se répéter lors des audiences publiques du BAPE.

Les frais de ces expertises se sont élevés à près de 100,000\$ à date, et d'autres frais sont à venir, à la charge des citoyens.

La CPTAQ, comme d'autres instances gouvernementales, dispose de certains pouvoirs d'enquête et de vérification, et peut mandater des experts externes pour valider les expertises déposées devant elle. Dans notre cas, lors de la demande de la compagnie de prospection minière pour une demande pour une utilisation autre que l'agriculture, la commission n'a pas usé de ce pouvoir, et le fardeau de la preuve a reposé sur les épaules de la municipalité, aux frais des citoyens.

Pendant l'exploitation de la mine :

Les frais inhérents qui incombent à une municipalité se partagent sur 3 axes :

Pour mettre à niveau les infrastructures municipales :

- Incluant les routes, des aires de stationnement, des postes de contrôle (pour la qualité de l'air, la poussière, le bruit et autres nuisances)
- La revue du plan de la sécurité publique, incluant l'achat d'équipement pour les pompiers, leur formation en continue, la mise en place de plan d'urgence, etc
- En cas d'afflux de travailleurs pour le projet minier, la mise à niveau du parc résidentiel, la disponibilité des ressources sociales et médicales, etc

Pour l'entretien des infrastructures pendant l'exploitation

- L'accroissement des frais d'entretien du réseau routier local
- La mise en plan d'un plan de résilience en cas de problèmes
- La maintenance des équipements d'urgence et la formation des premiers répondants

Pour le contrôle des nuisances

- La mise en place de station de contrôle pour les nuisances tel que le bruit, la poussière, le dynamitage, la sécurité routière sur le réseau local
- La formation des inspecteurs requis pour exercer ce rôle, et le coût de leur salaire

Lors de la fermeture de la mine :

La municipalité doit vérifier si le site est remis en état selon les dispositions de sa réglementation et conformément au plan de réhabilitation en vigueur, notamment sur la remise en état des chemins, des déblais et remblais, de la disposition des eaux usées, des matières contaminées, et autres. Des inspections municipales sont requises, et elle devra disposer des outils pour appliquer sa réglementation.

Post-fermeture de la mine :

En cas d'anomalie ou de problèmes, les citoyens rapporteront ceux-ci d'abord à leur hôtel de ville. La municipalité pourrait devoir y effectuer des inspections, dans certains cas encourir certains frais. Les réserves financières versées par la minière pour la fermeture de la mine devraient inclure des réserves à la disposition de la municipalité.

Dans son rôle de surveillance, il incombe à la municipalité d'émettre les permis requis (construction, démolition, érection de remblais et déblais, etc), et la réglementation municipale doit être applicable.

Le discours des promoteurs miniers sur les retombées, au-delà des redevances versées, parle de la création d'emploi, l'activité économique qui en découle par une augmentation de la consommation, et les impôts payés par ses travailleurs et travailleuses. Cependant, il n'y a pas de garantie de seuil d'emplois attribués directement à la municipalité, et le gouvernement provincial est le principal bénéficiaire de la perception des taxes et impôts résultants de cet aspect

économique du projet. Une municipalité ne recevra qu'une toute petite partie des retombées, de façon indirecte, en comparaison des sommes évoquées par le promoteur.

Le projet minier doit générer des revenus pour la municipalité, d'une part pour couvrir les frais additionnels d'opération et d'entretien des infrastructures, et d'autre part, comme source de revenu additionnel pour augmenter son assiette fiscale. Le régime actuel des redevances des carrières et sablières pourraient être étendus à l'activité minière, en étant bonifié pour les municipalités pour tenir compte des coûts inhérents à l'encadrement de l'activité minière.

Par exemple, le régime des redevances des carrières et sablières peut être élargi et bonifié aux matériaux issus de l'extraction minière, incluant le minerai tel que défini par la loi des mines, mais également toute valorisation des stériles et résidus, et toutes autres matières issues du site d'exploitation, pendant son exploitation et sa fermeture.

Une portion de la redevance de 1,5% peut être versée à la municipalité, mais jamais moins que la redevance des carrières et sablières, et jamais moins que les coûts engendrés à la municipalité.

Recommandation # 13

Des fonds fournis par le promoteur du projet minier doivent être alloués à la municipalité, qui agira à titre de gouvernement de proximité, afin qu'elle puisse procéder à des études indépendantes afin de valider l'élimination des risques pour la communauté, et leur mitigation de façon satisfaisante

Recommandation # 14

Le promoteur du projet minier doit prévoir des fonds qui seront versés à la municipalité afin de couvrir les frais que celles-ci devra encourir, et un mécanisme de redevance doit être mis en place afin de générer de la richesse dans la communauté hôte

Récapitulatif – Les recommandations

Ces recommandations sont des éléments pour permettre une harmonisation des activités minières au sein des communautés, mais aussi des outils pour permettre, maintenir et améliorer l'acceptabilité sociale, et aussi déterminer le plus rapidement possible si celle-ci est hors d'atteinte.

S'il devient clair que l'acceptabilité sociale n'est pas possible, le projet doit cesser le plus tôt possible dans son cycle de développement.

1. Que les OGAT pour l'identification des TIAM soient révisés afin de permettre une harmonisation et meilleures définitions des distances séparatrices pour la protection des ressources en eaux, milieux naturels et de conservation et des secteurs de villégiature, et inclure la notion d'acceptabilité sociale dans la définition des zones où l'activité minière peut être permise;
2. Que l'article 82 LSM soit modifié afin de permettre le rachat de titres miniers pour des fins d'intérêt public;
3. Formaliser la définition et le processus de l'acceptabilité sociale, et l'inclure dès l'émission des titres miniers, et tout au long du développement du projet. Établir que l'obtention de l'acceptabilité sociale est imputable aux acteurs du milieu qui en sont les mandataires, et non pas uniquement le promoteur minier, qui ne peut pas agir à titre de chien de garde de celle-ci;
4. La compagnie de prospection minière doit aviser obligatoirement la municipalité de l'octroi et du renouvellement de titres miniers, ainsi que de leur cession; qu'un mécanisme d'avis public soit en place également et puisse être contrôlé par l'émetteur des titres miniers
5. La compagnie de prospection doit aviser obligatoirement la municipalité des activités d'exploration, qu'elles soient non-invasives, tel que les relevés aériens, que invasives, tel que le décapage, la coupe d'arbres et le forage; qu'un mécanisme d'avis public soit en place également et puisse être contrôlé par l'émetteur des titres miniers
 - a. Qu'à défaut de s'y conformer, une municipalité ou le gouvernement peut forcer un arrêt des travaux ou révoquer les titres miniers
6. Que tous les permis et documents émis à l'exploitant soient également transmis à la municipalité; que toute plainte à l'environnement ou à une autre instance soit transmise à la municipalité, ainsi que les informations concernant son traitement et sa résolution;
7. Que les activités du site minier, en prospection ou exploitation, soient assujettis aux règlements municipaux des nuisances, et qu'une municipalité dispose des moyens pour les faire appliquer;
8. Que l'article 246 LAU soit abrogé afin de permettre aux municipalités de pleinement exercer leur rôle de planification du territoire;
9. Que le processus d'attribution des titres miniers (claims) soient suspendus tant qu'un mécanisme de régulation ne soit pas en place, et tant que le processus d'identification des TIAMs ne soient pas complétés;
10. Que la municipalité mandate la réalisation d'études indépendantes, au frais du promoteur minier, et l'accès au site soit autorisé par le promoteur aux mandataires des études;

11. Que des études complètes soient menées pour obtenir une meilleure compréhension des vulnérabilités de la ressource eau;
12. Que les normes auxquels les projets miniers sont assujettis soient rehaussées pour tenir compte des changements climatiques;
13. Des fonds fournis par le promoteur du projet minier doivent être alloués à la municipalité, qui agira à titre de gouvernement de proximité, afin qu'elle puisse procéder à des études indépendantes afin de valider l'élimination des risques pour la communauté, et leur mitigation de façon satisfaisante;
14. Le promoteur du projet minier doit prévoir des fonds qui seront versés à la municipalité afin de couvrir les frais que celles-ci devra encourir, et un mécanisme de redevance bonifié doit être mis en place afin de générer de la richesse pour la communauté hôte.

Conclusion

La société québécoise est riche, et jouit d'un grand savoir-faire. Elle a les moyens de ses ambitions. Nous espérons que le gouvernement saura prendre cette opportunité offerte par la revue de l'encadrement des activités minières pour mettre en place un cadre législatif et réglementaire moderne, à son image.

Il y a maintenant une « occasion d'affaires » pour l'exploitation des minéraux critiques, et il nous appartient de les extraire du sol de façon responsable. Il faut savoir répondre à la question : « Est-ce le bon projet minier, à la bonne place ? »

Une municipalité, par son rôle de gouvernement de proximité, est l'acteur idéal pour baliser les aspects du projet qui sont propres à son territoire. Nous avons besoin d'outils législatifs, réglementaires et économiques pour nous permettre d'assumer nos responsabilités, et protéger les droits et intérêts de nos citoyens, tout en permettant un développement économique et durable.

Ces outils sont essentiels, et font partis des ingrédients en vue de l'obtention de l'acceptabilité sociale de tout projet minier.

Par le conseil municipal de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

Tom Arnold, maire

Isabelle Brisson, conseillère

Natalia Czarnecka, conseillère

Patrice Deslongchamps, conseiller

Denis Fillion, conseiller

Manon Jutras, conseillère

Carl Woodbury, conseiller

Annexe 1 – Résolution pour le dépôt du mémoire sur l’encadrement des activités minières

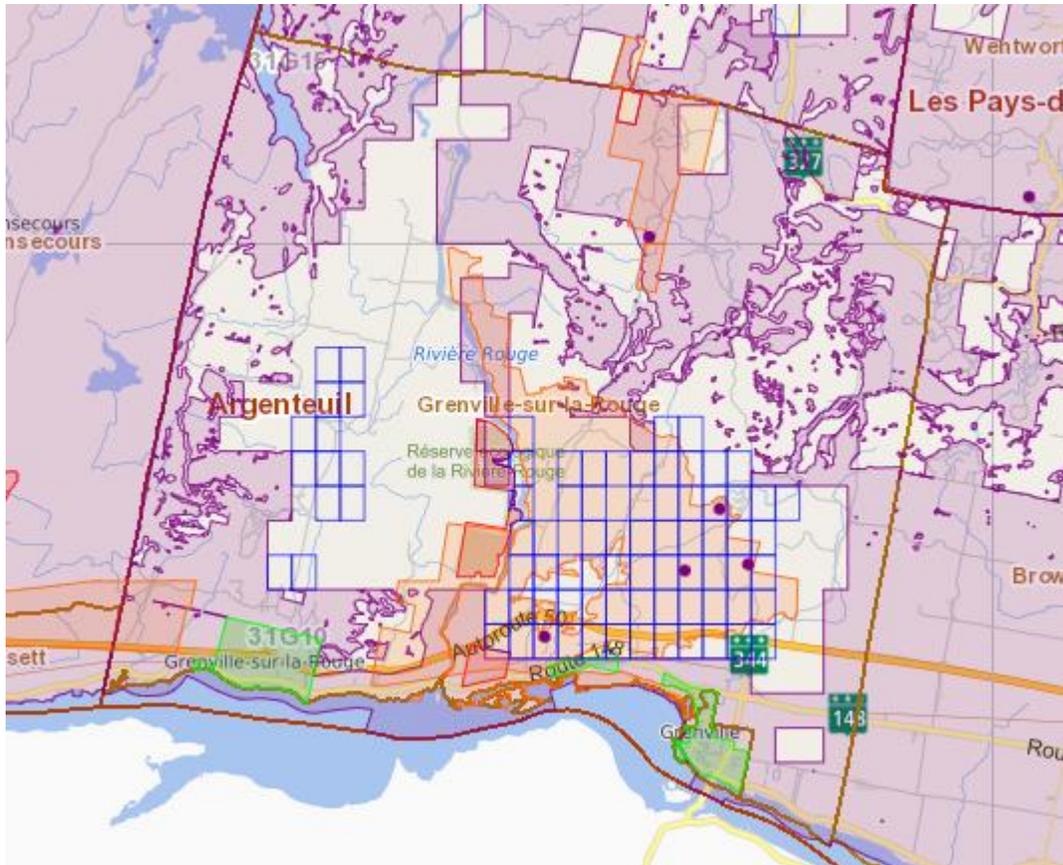
Voici un extrait de la résolution 2023-05-228 votée par le conseil municipal de Grenville-sur-la-Rouge lors de la séance extraordinaire du 18 mai 2023.

- ATTENDU qu’une démarche participative de l’encadrement de l’activité minière pour son développement harmonieux a été initiée par le ministère des ressources naturelles et des forêts;
- ATTENDU qu’il est nécessaire de procéder à la revue des orientations gouvernementales de l’activité minière (OGAT) pour permettre une meilleure identification des territoires incompatibles à l’activité minières (TIAM);
- ATTENDU que les municipalités sont les plus aptes à assurer la bonne cohabitation des différentes utilisations du territoire en considération des réalités propres à chaque territoire ;
- ATTENDU qu’il faut reconnaître formellement que l’acceptabilité sociale par les communautés locales et par les municipalités concernées constitue un élément fondamental pour tout projet minier
- ATTENDU qu’il faut assurer la pérennité du prélèvement d’eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine en considérant la nécessité de la recharge des nappes phréatiques, dans le contexte de stress hydrique engendré par les changements climatiques
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par _____ et résolu :
- QUE le mémoire concernant la consultation sur l’encadrement, et intitulé
- Donner aux municipalités les outils nécessaires
pour l’exercice de leurs obligations quant
à la protection des droits des citoyens en établissant
un cadre législatif et règlementaire moderne
- Soit déposé au ministère des ressources naturelles et des forêts
- Et qu’une copie soit envoyée à la MRC d’Argenteuil, et à la députée Madame Agnès Grondin

Adopté à l’unanimité des conseillers

Annexe 2 – carte des titres miniers (*claims*)

Voici une capture d'écran de la carte interactive fournie par GESTIM en date du 16 mai 2023 pour la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, dans la MRC d'Argenteuil.



Les rectangles bleus sont des titres miniers (*claims*) actifs, principalement détenus par une seule compagnie de prospection minière pour ouvrir une mine de graphite.

- Contraintes à l'activité minière
 - Périmètre urbanisé
 - Terr. incompatible avec l'activité minière
 - Conditions et obligations
 - Activités minières interdites
 - Pétrole et gaz naturel seulement
 - Suspension temporaire